

Décret n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif
aux attributions et à l'organisation du ministère de l'agriculture
et de la réforme agraire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution et notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-92-137 du 11 safar 1413 (11 août 1992) portant
nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié
et complété ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413
(7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

ATTRIBUTIONS

ARTICLE PREMIER. — Le ministère de l'agriculture et de la
réforme agraire est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique
du gouvernement dans le domaine agricole.

A cet effet, et sous réserve des attributions dévolues aux autres
départements ministériels par la législation et la réglementation en
vigueur, il est chargé de :

- prendre toutes dispositions tendant à utiliser les ressources
en eau pour l'irrigation, à aménager les milieux physiques,
à améliorer les conditions de production et d'exploitation des
propriétés agricoles, à favoriser et encourager l'organisation
professionnelle des agriculteurs ;
- procéder aux recherches scientifiques et aux études techniques
et économiques intéressant le développement de l'agriculture
et de l'élevage et à entreprendre tous essais et expérimentations
ayant pour objet l'amélioration, la transformation ou la
valorisation des productions végétales et animales ;
- assurer la conservation et la gestion du domaine privé forestier
de l'Etat et la protection des ressources naturelles ;
- prendre sur le territoire national et aux frontières les mesures
relatives à la surveillance et à la protection sanitaire ainsi qu'au
contrôle de la qualité des produits végétaux et animaux
destinés à la consommation humaine ou animale ;
- assurer la formation des cadres destinés à l'agriculture ;
- rechercher une organisation équilibrée des structures agraires
et une répartition équitable des ressources agricoles ;
- procéder à l'immatriculation foncière, à l'établissement et à
la révision de la carte du Royaume ainsi qu'à l'établissement
et la conservation du cadastre national ;
- conduire toutes études prospectives pour la recherche de
débouchés rémunérateurs pour les productions végétales et
animales ;
- élaborer et participer aux études et projets de transformation
et de valorisation, par l'industrie des productions végétales
et animales ;
- étudier et suivre l'évolution des marchés et des prix des
produits agricoles ainsi que les coûts de production et propose
les mesures d'intervention appropriée.

ART. 2. — En application des dispositions législatives en
vigueur, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire assure
la tutelle des établissements publics qui lui sont rattachés.

TITRE II
ORGANISATION

ART. 3. — Le ministère de l'agriculture et de la réforme agraire
comprend outre le cabinet du ministre, un Conseil général du
développement agricole, une administration centrale et des services
extérieurs.

ART. 4. — Les attributions et l'organisation du Conseil général
du développement agricole sont fixées par décret.

ART. 5. — L'administration centrale comprend :

- le secrétariat général ;
- l'inspection générale de l'agriculture ;
- la direction de la planification et des affaires économiques ;
- la direction des affaires administratives et juridiques ;
- la direction des ressources humaines ;
- la direction des entreprises agricoles et des associations
professionnelles ;
- la direction de l'enseignement, de la recherche et du
développement ;
- la direction de la protection des végétaux, des contrôles
techniques et de la répression des fraudes ;
- la direction de la conservation foncière, du cadastre
et de la cartographie ;
- la direction de la production végétale ;
- la direction de l'élevage ;
- la direction des eaux et forêts et de la conservation des sols ;
- l'administration de l'équipement rural ;
- la direction du développement et de la gestion de l'irrigation ;
- la direction des aménagements hydro-agricoles ;
- la direction des aménagements fonciers ;
- la division de la coopération.

ART. 6. — Le secrétaire général assiste le ministre dans
l'orientation générale de la conduite des affaires concernant le
département. Il assure, sur instruction du ministre, toutes tâches
d'études et de prévision.

Il supplie le ministre dans les rapports avec les administrations
publiques et les autres partenaires de l'administration.

Il peut le représenter dans toutes réunions se rapportant aux
activités du ministère. Il assiste le ministre dans l'exercice de la tutelle
du département sur les organismes placés sous sa tutelle.

Il assure, dans le cadre des missions dévolues au département,
le contrôle, la coordination et l'animation des activités des directions,
divisions et services du ministère, à l'exception de l'inspection générale
qui est rattachée directement au ministre, et des entités dont les textes
d'organisation prévoient leur rattachement direct au ministre.

A ce titre, il supervise le courrier administratif, il planifie le travail
et assure la mise en exécution des instructions du ministre
conformément à la législation en vigueur et il est responsable devant
lui de la continuité de la marche des services.

Il assure la gestion des services du département.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de la gestion du personnel ;
- de la préparation et de l'exécution du budget du ministère ;
- de l'élaboration des projets de textes ayant trait aux domaines
d'activité du département ;
- de l'instruction des questions juridiques et contentieuses
concernant les services du ministère.

Il reçoit du ministre délégation de signature ou de visa de tous les actes ou documents relevant de la compétence du ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 7. - L'inspection générale de l'agriculture a pour rôle d'informer régulièrement le ministre auquel elle est directement rattachée, sur le fonctionnement des services, d'instruire toute requête qui lui est confiée et de procéder sur ses instructions à toutes inspections, enquêtes et études.

ART. 8. - La direction de la planification et des affaires économiques est chargée de la préparation des programmes de développement agricole intégré et des programmes annuels ainsi que de l'évaluation des résultats d'exécution de ces programmes, en relation avec les services et les autres départements concernés. Elle participe en outre, aux études d'identification et de formulation des projets de développement agricole.

A cet effet, elle est chargée notamment de :

- dresser l'inventaire permanent des ressources et des productions végétales et animales ;
- établir les statistiques des produits et des prix agricoles ;
- procéder aux études à caractère économique et commercial concernant les marchés intérieurs et extérieurs des produits agricoles et des secteurs de production ainsi qu'aux études des coûts de production et suggérer toutes mesures d'intervention appropriées ;
- coordonner l'action du ministère dans le domaine budgétaire en mettant au point, à partir des propositions des directions, les projets de budget du département, en suivant l'exécution du budget, en assurant un rôle suivi de l'exécution budgétaire ;
- coordonner l'action du ministère dans le domaine de la documentation et de l'information ;
- traiter toutes questions se rapportant à la commercialisation intérieure des produits agricoles dans la limite des compétences du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Cette direction comprend :

- La division de la planification et du budget qui groupe :
 - le service de programmation ;
 - le service des projets ;
 - le service chargé de l'Union du Maghreb Arabe ;
 - le service du budget.
- La division des affaires économiques qui groupe :
 - le service des études économiques ;
 - le service des incitations à l'investissement agricole ;
 - le service du commerce extérieur.
- La division de statistiques et de l'informatique qui groupe :
 - le service des échantillonnages ;
 - le service des enquêtes ;
 - le service de l'informatique.
- La division de la documentation et de l'information qui groupe :
 - le service de la documentation et des archives ;
 - le service d'information.
- La division du suivi et de l'évaluation qui groupe :
 - le service du suivi des réalisations ;
 - le service des évaluations.
- Le service administratif.

ART. 9. - La direction des affaires administratives et juridiques est chargée de veiller à l'application des lois et textes réglementaires.

A cet effet, elle est chargée de :

- assurer le suivi des textes élaborés par le département ainsi que le traitement des affaires contentieuses dans lesquelles l'Etat est représenté par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;
- gérer le budget de fonctionnement, le matériel, les bâtiments et tenir la comptabilité.

Cette direction comprend :

- La division juridique qui groupe :
 - le service de la législation ;
 - le service du contentieux ;
 - le service des affaires générales.
- La division du matériel et de la comptabilité qui groupe :
 - le service du matériel et des bâtiments ;
 - le service du parc auto ;
 - le service de la comptabilité.
- Le service informatique.

ART. 10. - La direction des ressources humaines est chargée de la gestion personnel du ministère.

A cet effet, elle est chargée de :

- veiller à la mise en œuvre d'une politique de valorisation des ressources humaines, sur le plan de la formation continue, de la gestion des carrières et de l'évaluation ;
- veiller à répondre aux besoins exprimés par les différents services du département ;
- traiter les différentes questions d'organisation du département ;
- proposer, en liaison avec les différents organes du ministère, les mesures permettant l'amélioration du fonctionnement et la rationalisation des méthodes et procédures tant au niveau des services centraux, qu'extérieurs ;
- animer l'action des œuvres sociales du département.

Cette direction comprend :

- La division de la gestion des affaires du personnel qui groupe :
 - le service de la gestion du personnel ;
 - le service de la gestion du personnel des centres de travaux ;
 - le service de la législation.
- La division des études, de la formation continue et de l'organisation qui groupe :
 - le service de la planification et des carrières ;
 - le service de la formation continue ;
 - le service de l'organisation et des méthodes.
- Le service informatique ;
- Le service des œuvres sociales.

ART. 11. - La direction des entreprises publiques agricoles et des associations professionnelles assure le suivi, l'évaluation et la coordination de l'action des entreprises publiques agricoles sous tutelle, des sociétés coopératives et des associations professionnelles agricoles.

Elle est chargée de :

- suivre la réalisation des objectifs de développement des entreprises publiques agricoles ;
- recommander à leurs organes délibérants, et leur proposer la prise de toute mesure de nature à harmoniser leurs structures, leurs outils de gestion ainsi qu'à normaliser leurs procédures ;

- élaborer ou participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires des chambres d'agriculture et des associations professionnelles et normaliser les procédures de leur gestion.

Cette direction comprend :

- La division des entreprises publiques agricoles qui groupe :
 - le service des structures et méthodes ;
 - le service du développement et de la stratégie ;
 - le service du suivi de la gestion.
- La division des sociétés coopératives et associations professionnelles qui groupe :
 - le service de la réglementation et de la normalisation ;
 - le service du suivi de la gestion.
- La division de l'audit qui groupe :
 - le service de l'audit financier ;
 - le service de l'audit opérationnel.
- Le service administratif.

ART. 12. - La direction de l'enseignement, de la recherche et du développement est chargée de préparer, sur la base des objectifs déterminés par les directions compétentes, les éléments de définition de la politique du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire pour toutes les activités relevant de l'enseignement, de la formation professionnelle et du perfectionnement en agriculture ainsi que de la recherche et de la vulgarisation agricole et d'en suivre l'exécution.

A cet effet, elle est chargée de :

- orienter, coordonner et contrôler toutes les activités de recherche, d'enseignement et de vulgarisation en agriculture en liaison avec les services et organismes intéressés ;
- mener les études nécessaires à la définition des besoins en formation du secteur agricole et proposer toutes mesures pour assurer la valorisation des ressources humaines en agriculture ;
- veiller à la coordination des programmes de recherche scientifique et technique des organismes de recherche et des établissements d'enseignement agricole supérieur ;
- élaborer les programmes d'enseignement dans les établissements agricoles relevant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, et en contrôler l'application ;
- assurer le contrôle technique et administratif des établissements de recherche et d'enseignement agricole dans la limite de ses compétences ;
- concevoir les techniques et déterminer les moyens et méthodes de vulgarisation au profit des agriculteurs à titre individuel ou collectif.

Cette direction comprend :

- La division de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole qui groupe :
 - le service de l'orientation et de la coordination ;
 - le service de l'enseignement supérieur.
- La division de l'enseignement technique et de la formation professionnelle qui groupe :
 - le service des lycées agricoles ;
 - le service de la formation professionnelle ;
 - le service de la coordination et du contrôle.

La division de l'adéquation formation-emploi qui groupe :

- le service des études ;
- le service de la formation et de l'orientation des jeunes promoteurs.

- La division de la vulgarisation agricole qui groupe :
 - le service des études ;
 - le service de la programmation et de l'animation ;
 - le service de l'encadrement du secteur de la réforme agraire.
- Le service de l'inspection pédagogique ;
- Le service administratif ;
- Le service du suivi et de l'évaluation.

ART. 13. - La direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargée de :

- la police phytosanitaire des végétaux et des produits végétaux aux frontières (importation et exportation de végétaux et produits végétaux) et à l'intérieur du territoire ;
- la surveillance sanitaire des cultures, plantations des pépinières et le contrôle sanitaire des produits végétaux dans les marchés, les stations de stockage, de conditionnement et les usines de transformation ;
- la préparation et la mise en œuvre des mesures à caractère juridique ou technique, se rapportant à la police phytosanitaire des végétaux et des produits végétaux et à la lutte contre les parasites des plantes ;
- l'étude des méthodes de protection des cultures, le fonctionnement des stations d'avertissements agricoles et l'animation des associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes ;
- l'homologation des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés et le contrôle des établissements industriels de fabrication et de préparation des pesticides ;
- l'étude des problèmes de climatologie agricole liés à la protection sanitaire des cultures et ceux intéressant les pollutions chimiques et radioactives des végétaux ;
- la préparation et la mise en œuvre des mesures juridiques ou techniques se rapportant au contrôle des semences et des plantes ;
- l'exercice des actions de lutte anti-aviaire et anti-rongeurs et, d'une manière générale, la lutte contre les autres déprédateurs, à l'exception des luttes qui relèvent de la compétence d'un autre département ministériel ;
- l'élaboration et l'application sur l'ensemble du territoire et aux frontières de la législation et de la réglementation en matière de répression des fraudes et des falsifications ;
- la tenue du catalogue officiel des espèces et variétés des plantes cultivées ;
- du contrôle au champ et au laboratoire des semences et plants en vue de leur certification ;
- des recherches relatives aux méthodes d'analyse de la qualité des semences et plants ;
- de la tenue de la liste des établissements agréés à commercialiser les semences et plants.

A ce titre, elle procède au contrôle de la qualité et de la quantité des produits alimentaires et forestiers, des fertilisants, des pesticides et des matériels agricoles. Elle s'assure en outre de la conformité de ces produits aux normes prescrits par la législation relative à la normalisation industrielle.

Cette direction comprend :

- La division des contrôles techniques et phytosanitaires qui groupe :
 - le service de la protection des végétaux ;
 - le service de contrôle des semences et des plants.

- La division de la répression des fraudes qui groupe :
 - le service de la réglementation et du contentieux ;
 - le service technique ;
 - le service des vins et boissons alcoolisées.
- Le service administratif ;
- Le service du suivi et de l'évaluation.

ART. 14. - La direction de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie est chargée de l'immatriculation et de la conservation de la propriété foncière, elle effectue les opérations topographiques fixées par la réglementation en vigueur.

A cet effet, elle est chargée de :

- participer aux études et à l'application des mesures relatives aux structures foncières des exploitations agricoles ;
- réaliser des travaux d'infrastructure de base relatifs au réseau géodésique et de nivellement ;
- établir et réviser la carte du Royaume ;
- établir et conserver le cadastre national ;
- coordonner, centraliser et conserver les documents topographiques établis par les administrations, les collectivités locales et les établissements publics ;
- collecter, conserver et diffuser les informations relatives aux terrains nus appartenant à l'Etat (domaine privé et public, domaine forestier), aux habous publics, au guich, aux collectivités ethniques et locales et aux établissements publics situés à l'intérieur des périmètres urbains des municipalités, des centres délimités ainsi qu'à l'intérieur de leur périphérie ;
- participer, avec les départements concernés, à l'établissement des documents relatifs à l'aménagement du territoire ;
- participer de concert avec les administrations concernées à l'action du gouvernement dans le domaine de l'aménagement urbain ;
- établir, vérifier et délivrer tous documents topographiques et autres relevant de ses attributions conformément à la réglementation en vigueur.

La direction de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie comprend :

- La division de la conservation foncière qui groupe :
 - le service juridique et de la documentation ;
 - le service de l'immatriculation et des procédures foncières ;
 - le service de l'immatriculation d'ensemble ;
 - le service des requêtes et réclamations.
- La division du cadastre qui groupe :
 - le service du cadastre juridique ;
 - le service du cadastre national ;
 - le service topographique des domaines ;
 - le service de la réglementation et du contrôle de l'action topographique ;
 - le service des applications nouvelles et de l'informatique.
- La division de la cartographie qui groupe :
 - Le service de la géodésie ;
 - le service de la topographie générale ;
 - le service de la cartographie et du système d'information géographique ;
 - le service de la carto-thèque et de la photothèque nationales.

- La division chargée de l'agence foncière nationale qui groupe :
 - le service d'inventaire du patrimoine ;
 - le service de la planification territoriale ;
 - Le service des enquêtes et des études d'aménagement.
- La division des études et de la production qui groupe :
 - le service de reproduction et tirage ;
 - le service de photogrammétrie et de télédétection ;
 - le service des études et des recherches.
- La division de l'informatique qui groupe :
 - le service de l'analyse et de la programmation ;
 - le service du système de l'exploitation et de la saisie ;
 - le service des statistiques et de la diffusion de l'information.
- La division administrative et financière qui groupe :
 - le service du personnel ;
 - le service du budget et de la comptabilité ;
 - le service du matériel.
- Le service du contrôle et de l'inspection.

ART. 15. - La direction de la production végétale est chargée de préparer les éléments de définition de la politique du ministère en matière de production et de transformation des produits végétaux.

A cet effet, elle est chargée de :

- élaborer les programmes de production compte tenu des possibilités du milieu physique, des conditions économiques du marché, des besoins régionaux ou nationaux et des possibilités d'écoulement sur les marchés extérieurs ;
- arrêter les objectifs et les programmes de production ;
- préparer les mesures techniques et contribuer à l'élaboration des mesures économiques susceptibles d'améliorer la transformation des produits végétaux, de protéger les produits traités par les industries agricoles et alimentaires et d'en faciliter l'écoulement ;
- assurer, en liaison avec les directions concernées, la mise en œuvre des moyens et mesures susceptibles de soutenir les programmes de production ;
- réaliser, participer ou contrôler les études agro-économiques pour les projets de mise en valeur des zones bour et des zones irriguées ;
- participer à la promotion des organisations professionnelles sectorielles.

Cette direction comprend :

- La division des céréales, des légumineuses et des fourrages qui groupe :
 - le service des céréales ;
 - le service des légumineuses et des fourrages.
- La division de l'horticulture qui groupe :
 - le service de l'arboriculture ;
 - le service de l'agrumiculture et de la viticulture ;
 - le service des cultures maraichères ;
 - le service des cultures nouvelles.
- La division des cultures industrielles qui groupe :
 - le service des plantes oléagineuses et des plantes textiles ;
 - le service des plantes sucrières.

- La division des projets de mise en valeur et de l'industrie agricole qui groupe :
 - le service des études et projets de mise en valeur ;
 - le service de l'industrie agricole ;
 - le service des approvisionnements en facteurs de production.
- Le service administratif ;
- Le service du suivi et de l'évaluation.

ART. 16. - La direction de l'élevage est chargée de promouvoir la production animale en fonction des besoins qualitatifs et quantitatifs du marché.

A cet effet, elle est chargée de :

- entreprendre toutes actions susceptibles d'améliorer la production animale et les conditions d'exploitation du cheptel ;
 - étudier toutes mesures techniques et économiques susceptibles d'améliorer les conditions de commercialisation et de transformation des produits d'origine animale ;
 - évaluer les besoins en matière d'alimentation du cheptel et veiller à la constitution de stocks de sécurité ;
 - défendre et protéger le cheptel (prophylaxie des maladies contagieuses et parasitaires) ;
 - établir les mesures de police sanitaire vétérinaire ;
 - veiller à l'application des règlements en vigueur en cette matière ;
 - assurer la surveillance sanitaire et qualitative des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et de tous produits destinés à la consommation animale ;
 - contrôler les abattoirs et les établissements de traitement, de conservation ou d'entreposage des produits animaux ou d'origine animale ;
 - assurer le fonctionnement des haras et contrôler les sociétés de courses et de pari-mutuel, dans la limite de la compétence du ministère de l'agriculture ;
 - participer à la promotion des organisations professionnelles sectorielles.
- Cette direction comprend :
- La division de la production animale qui groupe :
 - le service de l'amélioration génétique ;
 - le service de l'alimentation du bétail ;
 - le service de l'orientation des productions animales.
 - La division de la santé animale qui groupe :
 - le service des actions prophylactiques ;
 - le service de la pharmacie et de la médecine vétérinaires privées.
 - La division des haras qui groupe :
 - le service de la production chevaline et mulassière ;
 - le service de la réglementation des courses et des sports équestres.
 - La division de la mise en valeur pastorale qui groupe :
 - le service des études et des inventaires des parcours ;
 - le service des aménagements et de la gestion des parcours.
 - La division vétérinaire de l'hygiène alimentaire qui groupe :
 - le service de la réglementation sanitaire
 - le service de l'inspection et du contrôle.

- Le service administratif ;
- Le service du suivi et de l'évaluation.

ART. 17. - La direction des eaux et forêts et de la conservation des sols est chargée de :

- orienter, organiser la production forestière et promouvoir toutes actions en vue de satisfaire les besoins du pays en produits ligneux et dérivés ;
 - entreprendre la mise en valeur des boisements naturels et des nappes alluviales ;
 - préparer et mettre en œuvre toutes mesures techniques et économiques susceptibles de permettre la revalorisation de la production et l'amélioration des conditions de commercialisation ;
 - veiller à la mise en valeur des terres à vocation forestière par le reboisement et engager toutes actions visant le développement économique intégré des zones de montagne et des parcours en forêt ;
 - assurer la gestion du domaine privé forestier de l'Etat et la protection des ressources naturelles notamment la protection des bassins versants et l'aménagement des forêts dans la limite de la compétence du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;
 - élaborer et appliquer la législation et la réglementation relatives au domaine soumis au régime forestier ;
 - exercer la surveillance de la pêche dans les eaux continentales et de la chasse, poursuivre le développement des richesses piscicoles et cynégétiques, et participer à la protection de la nature et au développement du tourisme en forêt ;
 - diriger la recherche et l'expérimentation forestière, piscicole et cynégétique ;
 - effectuer les études et recherches en liaison avec les établissements de formation et les parcs zoologiques étrangers en vue de développer et de promouvoir la faune ;
 - gérer le fonds national forestier et le fonds de la chasse.
- Cette direction comprend :
- La division de l'économie forestière qui groupe :
 - le service de l'aménagement des forêts et des parcours ;
 - le service de l'exploitation des forêts ;
 - le service de la valorisation des produits forestiers.
 - La division du domaine forestier qui groupe :
 - le service du contentieux et des affaires foncières ;
 - le service de l'équipement des forêts ;
 - le service de l'inventaire forestier national.
 - La division des reboisements et de la conservation des sols qui groupe :
 - le service des reboisements et des pépinières ;
 - le service de l'aménagement des bassins versants et de la lutte contre l'ensablement.
 - La division de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature qui groupe :
 - le service de la chasse ;
 - le service de la pêche ;
 - le service de la protection de la nature.
 - La division des recherches et des expérimentations forestières qui groupe :
 - le service de sylviculture
 - le service de génétique et d'amélioration des arbres forestiers ;

- le service de technologie du bois ;
- le service d'écologie et de biodiversité.
- Le parc zoologique national qui groupe :
 - le service de l'entretien des animaux ;
 - le service des travaux ;
 - le service des affaires générales.
- Le service de l'informatique ;
- Le service administratif ;
- Le service du suivi et de l'évaluation.

ART. 18. - L'administration du génie rural est chargée de coordonner les actions du ministère en matière de développement et de gestion de l'irrigation, des aménagements hydro-agricoles, des équipements techniques et des aménagements fonciers.

Cette administration comprend :

- La direction du développement et de la gestion de l'irrigation ;
- La direction des aménagements hydro-agricoles ;
- La direction des aménagements fonciers ;
- La division des affaires administratives ;
- Le service du suivi et de l'évaluation ;
- Le service du financement ;
- Le service informatique.
- La direction du développement et de la gestion de l'irrigation est chargée de :
 - préparer les éléments de la politique générale de l'eau et de l'aménagement sous leurs aspects agricole et rural ;
 - tracer les orientations à l'action du ministère dans les domaines de l'aménagement hydro-agricole et rural ;
 - assurer la programmation, l'évaluation et le suivi des objectifs d'aménagement hydro-agricole et rural ;
 - conduire les études générales d'aménagement hydro-agricole et rural à caractère inter-régional et l'étude des plans directeurs d'aménagement ;
 - entreprendre des études spécifiques et thématiques se rapportant à l'objet de sa mission ;
 - assurer la coordination, la supervision et le développement des concepts de gestion des ressources en eau à usage agricole ;
 - conduire toutes expérimentations d'appui aux actions d'aménagement et de gestion desdites ressources ;
 - assurer en liaison avec les départements et services concernés les programmes et projets afférents à l'aménagement du territoire.

Cette direction comprend :

- La division des études qui groupe :
 - le service des études générales ;
 - le service des études spécifiques ;
 - le service des expérimentations, des essais et de la normalisation.
- La division de l'hydraulique agricole qui groupe :
 - le service de la programmation ;
 - le service de promotion des aménagements du secteur privé.
- La division de la gestion des ressources hydro-agricoles qui groupe :
 - le service de l'amélioration de la grande irrigation ;
 - le service de l'exploitation ;
 - le service de l'entretien et de la maintenance.

- B - La direction des aménagements hydro-agricoles est chargée de :
 - suivre les études d'exécution des projets d'aménagement hydro-agricole ;
 - assurer le suivi de la réalisation des aménagements hydro-agricoles ;
 - apporter un appui technique aux organes chargés de l'exécution des projets d'aménagement hydro-agricoles ;
 - définir les normes de réalisation des ouvrages ;
 - superviser et/ou réaliser, pour le compte des services du ministère et des organismes sous tutelle, les opérations d'équipement économique et de construction de bâtiments.

Elle comprend :

- La division des projets qui groupe :
 - le service des études de projets ;
 - le service des aménagements fonciers.
- La division des réalisations qui groupe :
 - le service des travaux des équipements nouveaux ;
 - le service de réhabilitation.
- La division des équipements techniques qui groupe :
 - le service des équipements à caractère administratif et économique ;
 - le service des équipements ruraux.

- C - La direction des aménagements fonciers est chargée de :

- étudier et élaborer une stratégie d'intervention visant l'amélioration de l'état des structures foncières du secteur agricole ;
- promouvoir, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, la restructuration foncière des propriétés agricoles notamment par le biais de la lutte contre le morcellement, l'encouragement de la sortie de l'indivision, le remembrement, la viabilisation des petites propriétés agricoles, la réglementation des baux ruraux ;
- préparer les conditions les plus adéquates à une mise en valeur des terres agricoles en bour et particulièrement en améliorant la productivité de l'assiette foncière ;
- définir la stratégie de développement la plus appropriée aux zones bour et veiller à la restauration et la conservation des terres agricoles ;
- définir en matière foncière, les programmes d'intervention localisés dans les périmètres de mise en valeur en bour qu'elle aura identifiés ;
- veiller à l'apurement de la situation des terres agricoles relevant des statuts juridiques des terres collectives, guich et du domaine privé de l'Etat ;
- veiller au suivi, par les services extérieures du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, de l'apurement de la situation juridique et administrative du secteur de la réforme agraire ;
- élaborer et mettre en œuvre les mesures d'ordre technique ou réglementaire se rapportant à la réforme agraire ;
- arrêter les programmes de distribution des terres et préparer ou participer à l'élaboration des projets de lotissement.

Cette direction comprend :

- La division de la réforme des structures foncières qui groupe :
 - le service des études et du contentieux ;
 - le service de l'apurement des statuts fonciers ;
 - le service de la restructuration foncière ;
 - le service de la réglementation juridique du secteur de la réforme agraire.

- La division des améliorations foncières qui groupe :
 - le service des études d'aménagement ;
 - le service des travaux des améliorations foncières et du remembrement.
- La division de la réhabilitation et de la conservation des terres agricoles qui groupe :
 - le service des projets et programmes ;
 - le service des travaux de restauration et de conservation des terres agricoles.
- D – La division des affaires administratives est chargée de la gestion administrative du personnel, du budget, des moyens généraux et des marchés de l'administration du génie rural. Elle comprend :
 - le service du personnel ;
 - le service du budget et des moyens généraux ;
 - le service des marchés.

ART. 19. – La division de la coopération est chargée, dans le cadre des attributions du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, des questions relatives à la coopération technique internationale et à la promotion de l'expertise nationale.

Cette division comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

TITRE III

SERVICES EXTÉRIEURS

ART. 20. – La création, l'organisation, les attributions, et la compétence territoriale des services extérieurs sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, visé par le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

ART. 21. – Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*, abroge et remplace le décret n° 2-77-657 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Toutefois, demeurent en vigueur les dispositions du titre III du décret précité n° 2-77-657 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) relatives aux services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire jusqu'à la publication de l'arrêté prévu à l'article 20 ci-dessus.

ART. 22. – Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1413 (13 mai 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
ABDELAZIZ MEZIANE.*

*Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.*

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.*